



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Maclas (42)**

**Avis n° 2022-ARA-AC-2873**

**Avis conforme délibéré le 14 février 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 14 février 2023 ;

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2022-ARA-AC-2873 présentée le 20 décembre 2022 par la Commune de Maclas (42), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé (ARS) et de la Direction départementale des territoires de la Loire respectivement en date des 8 et 14 février 2023 ;

**Considérant** que la commune de Maclas se situe dans le département de la Loire, à environ 30 km au sud-ouest de Vienne, au sein de la communauté de communes du Pilat Rhodanien, qu'elle compte une population de 1819 habitants (Insee 2019) sur une superficie de 1 015 ha, qu'elle est dotée d'un plan local

d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 septembre 2017 et qu'elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 vise à :

- supprimer un emplacement réservé (ER n°18) pour l'aménagement d'un cheminement piéton ;
- faire évoluer le règlement de la zone UB pour favoriser le maintien du commerce en centre-ville ;
- créer un secteur UE à dominante de services et d'équipements au droit de l'actuelle zone USe située à l'entrée ouest du centre-bourg, afin de permettre la mutation du site de l'ancien foyer logement pour personnes âgées « La résidence du lac » ;
- créer un secteur Na (secteur de taille et capacité d'accueil limité - STECAL), composé de trois sous-secteurs de 1 280 m<sup>2</sup> au total, au droit de l'actuelle zone N du château et de son parc située à l'ouest du centre-bourg dans la continuité de l'enveloppe urbaine existante, afin de permettre un développement mesuré du site ;
- modifier le repérage de cinq bâtiments d'intérêt patrimonial situés en secteur agricole identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination afin de corriger des oublis de repérage de parties de bâtiments ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Centre-est – secteur B (zone UC1) » en termes d'accès de sa façade sur la RD 503 et de traitement paysage (supprimant l'espace paysager de transition entre l'espace à aménager et les habitations existantes) ;
- mettre en compatibilité le PLU avec les règles du document d'aménagement artisanal et commercial (Daac) du Scot : interdiction des commerces en zone UC, limitation en zone Uxc et adaptation du plan de zonage pour deux secteurs en zone UX en fonction des activités ayant vocation à être accueillies ;
- modifier l'OAP de la zone 1AUX prévue pour l'extension de la Zone d'activités économiques (ZAE) intercommunautaire de Guilloron (UX) située en entrée Sud-ouest du centre-bourg pour permettre son aménagement au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à celle-ci ;

**Considérant** que le projet de modification vise également à :

- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUXc « Les Rochettes » d'environ 0,9 ha située à l'entrée sud-ouest du centre bourg en continuité d'une zone UXc où est implanté un garage afin d'y permettre l'implantation d'activités ;
- créer une OAP sur ce secteur afin d'encadrer son aménagement ;
- créer un secteur UXa sur l'ensemble de cette zone (actuellement UXc et 2AUXc) définissant des règles spécifiques aux activités qu'il est prévu d'accueillir ;

**Considérant** que cette modification aura pour conséquence la poursuite de l'urbanisation linéaire pour le développement d'activités le long de la RD 503, principale voie d'entrée dans le centre-bourg, en artificialisant des espaces faisant en partie l'objet d'une exploitation agricole (parcelles cadastrales n° B 38 et 42 déclarées « en cultures » dans le Registre parcellaire graphique 2021) ;

**Considérant** que :

- le paysage d'entrée de ville est déjà marqué négativement par la présence du garage ;
- la zone 1AUX pour l'extension de la ZAE intercommunautaire de Guilloron sus-mentionnée se situe à environ 400 mètres au sud-ouest, également le long de la RD 503, et que l'urbanisation de 0,9 ha dans la zone des Rochettes s'ajouterait ainsi à celle des 3,3 ha de la ZAE prévue à court terme, entraînant une augmentation significative du rythme d'artificialisation prévu par le PLU en vigueur ;
- ce secteur se situe à environ 200 mètres en amont hydraulique du site Natura 2000 ZSC « Vallons et combes du Pilat Rhodanien » (n° FR 8202008) et que les éléments en matière de rejet et de traitement des eaux pluviales et usées figurant dans le dossier sont insuffisants pour démontrer l'absence d'incidence sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site ;

**Considérant** que le dossier présenté ne permet pas de s'assurer que le présent projet s'inscrit dans un objectif de gestion économe de l'espace et de limitation de l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (2021-2031) ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maclas (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maclas (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est en particulier de justifier le choix, notamment au regard de critères environnementaux, d'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUXc « Les Rochettes » au regard de la nécessaire prise en compte des objectifs d'utilisation économe des espaces et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation de la qualité paysagère d'entrée de ville et de protection des milieux naturels remarquables situés à proximité, et d'étudier des solutions alternatives d'implantation sur des surfaces déjà artificialisées, si nécessaire à une échelle plus large que le territoire communal (communauté de communes, voire Scot). Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maclas (42) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.